

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES  
MOTONEIGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de PREMANON,

VU le Code de l'environnement,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1,  
VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,  
VU la loi n°91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,  
VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité des pistes de ski alpin et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse en date du 14 décembre 2021,

CONSIDERANT la nécessité de régler, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, l'usage des motoneiges,

VU la demande de Monsieur CHOUARD, propriétaire de « LA LOGE DE LA DOLARDE » pour accéder à son établissement en motoneige,

**ARRETE**

**Article 1**

L'usage des motoneiges est interdit :

- dans l'agglomération, sur toutes les voies publiques,
- hors agglomération, sur toutes les voies communales ouvertes au public.

**Article 2**

L'utilisation de ces engins est également interdite sur l'ensemble des pistes pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

**Article 3**

Par dérogation aux interdictions énoncée aux articles 1 et 2, une autorisation individuelle est accordée par le Maire pour l'exploitation de son établissement (ravitaillement et transport de matériel) en faveur de Monsieur CHOUARD propriétaire de « LA LOGE DE LA DOLARDE » établissement situé à Prémanon, route forestière des Logettes, et dans les conditions indiquées ci-après :

- L'itinéraire de circulation sera le suivant : depuis l'intersection avec la RD25 jusqu'à l'établissement – itinéraire rouge sur le plan annexé, et devra impérativement être respecté
- Monsieur CHOUARD circulera sous son entière responsabilité. Il devra en outre être assuré pour les risques propres à son activité
- Monsieur CHOUARD sera responsable du pilote du véhicule en déplacement
- Monsieur CHOUARD s'engage à respecter les consignes suivantes :
  1. Limiter la vitesse de déplacement à 30 km/h
  2. D'une manière générale veiller au bon état du véhicule et notamment au très bon état des freins
  3. Etre vigilant sur les attelages des remorques
  4. Suivre rigoureusement l'itinéraire défini par cette autorisation
  5. Accorder une vigilance particulière et la plus grande prudence lors des traversées des pistes de ski



#### **Article 4**

L'autorisation définie à l'article 3 est attribuée sous réserve des conditions générales suivantes :

- Monsieur CHOULARD devront veiller à ce que sa motoneige soit régulièrement entretenue et réglée afin d'éviter toute nuisance de bruit, d'odeur, de fumées d'échappement ainsi que des défaillances mécaniques qui pourraient nuire à la sécurité
- Le travail de damage des espaces ne devra pas être entravé ou gêné par le passage des véhicules autorisés à circuler, notamment aux heures où les pistes sont fermées, période de travail privilégiées pour ces engins.

#### **Article 5**

En cas de mise en location de la « Loge de la Dolarde », l'autorisation de circulation des motoneiges pour cet établissement s'imposera au locataire, qui sera tenu de respecter ces mêmes conditions de circulation pour les motoneiges.

#### **Article 6**

En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer l'autorisation accordée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

#### **Article 6**

M. le Maire de Prémanon,

M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Hauts de Bienne,

M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie de Montagne de Hauts de Bienne,

M. le Responsable de la sécurité sur le domaine skiable alpin, les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

M. le Président Directeur Général de la Sogestar,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à PREMANON, le 21/11/2022

Le Maire,

Nolwenn MARCHAND

**Le Maire,**

**-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.**

**-informe que le présent arrêté peut faire l'objet**

**d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.**

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le 23/11/2022

Berger  
Levrault

ID : 039-213904410-20221121-2022\_132\_G-AR

